

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Grégori DENIAU, né le 26 Septembre 1977 à PARIS 14^{ème}, demeurant 7, rue du Trou Nizeau (95470) SAINT-WITZ, de nationalité française, marié sous le régime de la communauté à Madame Julie DENIAU,

Ci-après dénommée "l'apporteur",

D'une part,

ET

La société « HOLDING 2613 INVEST », société par actions simplifiée en formation au capital de 124 950 euros, dont le siège social sera fixé 7, rue du Trou Nizeau, (95470) ST WITZ, représentée aux présentes par son Président, Madame Julie DENIAU,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - APPORT

Monsieur Grégori DENIAU, né le 26 Septembre 1977 à PARIS 14^{ème}, demeurant 7, rue du Trou Nizeau (95470) SAINT-WITZ, de nationalité française, marié sous le régime de la communauté à Madame Julie DENIAU, soussigné de première part, apporte à la société HOLDING 2613 INVEST, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Madame Julie DENIAU, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

700 titres sociaux de la SARL EDEC, sis 19, Avenue Albert Einstein, Z.I. du Coudray (93150) LE BLANC MESNIL, immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le numéro B 412978272, soit 700 parts sociales.

La Société EDEC a pour activité : la Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques. Elle compte 4 salariés.

Compte-tenu d'un chiffre d'affaires moyen H.T. sur les trois dernières années de

2022 : 678 540,00 euros,
2023 : 900.384,00 euros,

JD
Eurosign

GD
Eurosign GD
Eurosign

2024: 815.197,00 euros,

le chiffre d'affaire moyen ressort à 798.040,33 euros.

Les biens sont évalués à la somme de cent dix neuf mille neuf euros (119.000,00 euros).

Ils ont fait l'objet d'une évaluation par , Monsieur Yannick BLANCHARD DELORME situé 37, rue des Trois Moulins (77000) MELUN , commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 821-13 du Code de commerce, désigné en qualité de commissaire aux apports par l'Associé Unique en date du 1^{er} décembre 2025, dont le rapport est annexé aux présentes.

ARTICLE 2 - PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

La société « **HOLDING 2613 INVEST** » aura la propriété des titres sociaux apportés à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Elle en aura la jouissance à compter du 1^{er} Février 2026.

ARTICLE 3 - CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport, net de tout passif, est consenti et accepté par la Société bénéficiaire aux charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes :

- de prendre les titres sociaux apportés dans son état actuel sans pouvoir exercer de recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit,
- d'acquitter à compter de son entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges ordinaires et extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à leur libre jouissance,

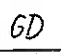
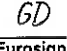
Le tout de manière à ne donner lieu à aucun recours contre l'apporteur.

ARTICLE 4 - DÉCLARATIONS

L'apporteur déclare :

- qu'un document présentant les chiffres d'affaires mensuels réalisés entre la clôture du dernier exercice comptable et le mois précédant celui de l'apport a été visé par les parties ;
- être de nationalité française et résider habituellement en France ;


Eurosign


Eurosign 
Eurosign

- faire l'apport à titre de remploi, le bien apporté étant un bien propre pour l'avoir acquis en Juin 2020; Madame Julie Deniau ayant renoncé à la qualité d'associée,
- avoir la libre disposition des titres sociaux dont s'agit et de tous les éléments le composant dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être ;
- qu'aucune des activités présentement exercées dans la Société « EDEC » n'a été prêtée ou louée à l'apporteur, et que cette dernière n'est pas en état de cessation des paiements ;
- qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition des titres sociaux apportés et à sa jouissance paisible par la Société bénéficiaire ;
- ne pas être et ne jamais avoir été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements ;
- ne pas être actuellement et ne pas être susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens.

ARTICLE 5 - INTERDICTION DE SE RÉTABLIR

L'apporteur s'interdit de se rétablir ou de s'intéresser, directement ou indirectement, par lui-même ou par personne interposée, par voie de création ou par toute autre manière, à aucun fonds de commerce susceptible de faire concurrence en tout ou en partie à la Société « EDEC » dont les titres sociaux sont présentement apportés, pendant une durée de 3 ans années à compter de l'entrée en jouissance de la Société bénéficiaire et dans un rayon de Ile de France à vol d'oiseau du fonds apporté.

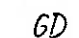
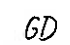
ARTICLE 6 - RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à cent vingt-quatre mille neuf cent cinquante euros (119.000,00 euros), il sera attribué à l'apporteur 1.190 actions d'une valeur nominale de 100,00 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - VÉRIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports. Cette signature devra intervenir au plus tard le 31 Janvier 2026 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.


Eurosign


Eurosign 
Eurosign

ARTICLE 8 - DÉCLARATIONS FISCALES

Déclarations relatives à l'enregistrement.

L'apporteur déclare placer ledit apport à titre pur et simple sous le régime prévu à l'article 810-III du Code général des impôts.

L'apporteur prend l'engagement de conserver pendant trois ans à compter de la date de réalisation définitive de l'apport les actions qui lui seront remises en contrepartie de son apport.

En conséquence, et conformément à l'article 810 bis dudit code, l'apport est exonéré de droit fixe.

Affirmation de sincérité.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du fonds apporté.

Fiscalité des plus-values.

L'apporteur et la Société bénéficiaire déclarent opter pour le régime spécial des plus-values prévu à l'article 150-O- B ter du Code général des impôts.

Les parties soussignées s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 150-O- B ter précité et notamment l'ensemble des obligations déclaratives prévues par ce texte.

Taxe sur la valeur ajoutée.

La Société bénéficiaire s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues à l'article 207 de l'Annexe II du Code général des impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

La Société bénéficiaire adressera une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement au service des impôts dont elle relève.

ARTICLE 9 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour toute difficulté pouvant survenir au sujet du présent acte et de ses suites, les parties attribuent compétence exclusive au Tribunal de commerce du siège du fonds apporté.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

JD
Eurosign

GD
Eurosign GD
Eurosign

- l'apporteur 7, rue du Trou Nizeau (95470) SAINT-WITZ,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 10 - AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 11 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 12 – DECHARGE DU REDACTEUR

Les parties soussignées déclarent que Maître Corinne-Dalenda AMARA, rédacteur des présentes, n'est intervenue qu'à l'effet de recueillir la volonté des parties sans participer aux négociations et que son rôle étant terminé à l'issue de la signature de l'acte de cession de fonds de commerce, sous réserve des formalités consécutives, et du séquestre.

ARTICLE 13 – NULLITE D'UNE CLAUSE

L'annulation éventuelle d'une des clauses de la présente convention par une décision de justice ou une sentence arbitrale ne saurait porter atteinte à ses autres dispositions qui continueront de produire leur plein et entier effet.

**Fait à SAINT-WITZ
Le 31 Janvier 2026
En 6 exemplaires**

Signed with Eurosign

gregori DENIAU

gregory DENIAU
grzesiekk@hotmail.fr

Signed with Eurosign

Grégori deniau

julie deniau
adm@edec.tech

5JD
Eurosign

GD
Eurosign GD
Eurosign